210494 - Peut-elle donner mandat à une société pour faire le pèlerinage à sa place tout en ne sachant pas si les agents de la société vont accomplir les rites comme on doit le faire?

question

Je suis atteinte d'une maladie incurable dont la cause et la thérapie ne sont pas encore connues. J'ai appris l'existence à La Mecque d'une société qui coopère avec une autre basée en Egypte pour l'accomplissement des pèlerinages majeur et mineur en lieu et place des défunts et malades. Cependant, je ne suis pas sûre qu'ils vont justement accomplir les rites à notre place.
Puissé-je leur envoyer l'argent, même en n'étant pas sûre de l'affaire?
Vais-je mériter une récompense pour avoir mon pèlerinage bien accompli, même si cela ne correspondait pas à la réalité, ou vais-je rester quelqu'une qui n'a pas accompli la prescription?
Puis-je envoyer des sommes pour faire faire plusieurs petits et grands pèlerinages? Ou ceux-ci ne peuvent-ils se faire par procuration que quand il s'agit de les accomplir à titre obligatoire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, nous demandons à Allah l'Incommensurable, le Maître de l'immense Trône de guérir votre maladie par Son infinie grâce et Sa douceur, d'une guérison qui ne laisse subsister aucune séquelle.

Cela dit, celui qui est atteint d'une maladie incurable, peut donner procuration à quelqu'un pour faire un pèlerinage obligatoire à sa place, à condition que le mandataire ait déjà fait le pèlerinage pour lui-même. Voir la réponse donnée à la question n° 83765 et la réponse donnée à la question n° 111794.

Deuxièmement, en principe, les sociétés qui font faire le pèlerinage par procuration sont dignes de

confiance, celle-ci étant à la base de leur activité. Elles tiennent à la consolider. D'habitude, les prometteurs d'un projet veillent à sa bonne conduite affin d'attirer davantage de clients et d'éviter qu'ils retiennent une mauvaise image envers la société et l'abandonnentau profit d'une autre. Voilà, en principe le moins qu'on puisse dire.

Toutefois, vous devriez prendre des précautions dans vos pratiques cultuelles et vous efforcer pour avoir acquis de conscience. Ne donnez procuration qu'à quelqu'un que vous connaissez ou à quelqu'un que vous croyez fortement qu'il va exécuter la tâche, soit parce que vous le connaissez personnellement , soit parce qu'il est réputé expérimenté selon l'information donnée par ses connaisseurs.

Si vous faites l'effort requis et en arriviez à croire fortement que votre mandataire est digne de confiance, vous n'avez plus à faire d'autres investigations le concernant pour savoir s'il s'est bien acquitté du travail. Car ,en principe, on doit supposer qu'il l'ai fait puisqu'il s'agit d'une affaire cultuelle. La vérification pourrait se faire , si vous déceliez un facteur qui vous fait douter.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «En règle générale, celui qui s'engage dans une telle entreprise s'acquittele plus souvent de ses obligations. Voilà ce qui se passe dans la plupart des cas. Ce qui n'empêche qu'il lui arrive parfois d'être accusé de trahison. Le mandant peut toutefois effectuer un pèlerinage par précaution et conformément à la sagesse que traduisent ces propos: Evite ce qui t'intrigue en faveur de ce qui ne suscite aucun soupçon. C'est une précaution.

http://ar.islamway.net/fatwa/43807

En tout état de cause, nous ne vous conseillons pas d'utiliser les services d'une société dont vous ne connaissez rien si un homme sûrconnaissant son état ne vous l'a recommandée. Nous savons bien qu'il y a dans chaque pays et en tout endroit des connaissances résidentes ou des gens qui y viennent en voyage et qui peuvent prendre en charge votre cas. Déployez davantage d'efforts d'investigations dans votre entourage ou au sein de vos connaissances pour trouver un mandataire aptes à s'occuper de l'affaireou capable d'en charger une personne sure capable de le

faire.

Troisièmement, si un malade s'est mis à utiliser une procuration pour faire faire le petit ou le grand pèlerinage, il doit choisir un mandataire sûr et bien instruit en matières de rites du pèlerinage car il ne faut pas qu'il mandate un ignorant peu sûr.

Si on désignait un mandataire et que ce dernier s'avère douteux, si le mandat portait sur un pèlerinage obligatoire et s'il se révélait ensuite que le mandataire ne s'était pas acquitte de la tâche correctement pour avoir commis un manquement, le mandataire serait tenu de rembourser les frais du pèlerinage concerné. En d'autres termes, on les lui réclame et l'oblige à les restituer. Après quoi, le mandant désigne un nouveau mandataire sûr et bien instruit en matière de pèlerinage pour le faire à sa place l'année suivante.

Si le mandat portait sur un pèlerinage surérogatoire et si le mandataire s'avérait indigne de confiance et ne serait pas acquitté de sa tâche, il serait tenu de rembourser les frais. Le mandant n'est pas obligé de désigner une autre personne pour faire le pèlerinage à sa place l'année suivante.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: Voici une personne qui a remis de l'argent à une autre pour faire le pèlerinage à la place de sa mère puisqu'elle croyait le mandataire sûr avant de se rendre compte plus tard que ce dernier se livrait à une acrivité malsaine. Le mandant voudrait être édifié.

Voici sa réponse: Celui qui veut se faire remplacer dans le pèlerinage doit chercher un mandataire dont il est sûr de la honnêteté, de la droiture et de la bonté. Cela étant, s'il s'agit d'un pèlerinage obligatoire, il faudra y substituer un autre. S'il s'agit d'un pèlerinage fait dans le cadre de l'exécution d'un testament et si le chargé de l'exécution de celui-ci a confié la tâche à une personne qui n'est pas sûre, il est plus prudent dans ce cas d'y substituer un autre pèlerinage car le mandant n'avait pas pris les précautions nécessaires. Si celui qui exécute le pèlerinage le fait à titre bénévole et pour complaire à Allah et n'agit pas dans le cadre de l'exécution d'un testament, il n'encourra rien. Si le mandant veut faire faire un autre pèlerinage dans ce cas, cela ne

représente aucun inconvénient. Extrait de Madjmou fatawa Ibn Baz (16/420-421).

Quatrièmement, une divergence oppose les ulémas à propos de l'usage d'une procuration pour le petit ou le grand pèlerinage. Les uns l'ont autorisé au cas où le mandant est incapable à cause de son âge ou d'une maladie incurable et que le mandataire a fait le pèlerinage obligatoire pour son propre compte. Voilà l'avis choisi par les ulémas de la Commission Permanente et du cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Les autress'y opposent. C'est l'avis le plus célèbre qui est reçu du cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Voir la réponse donnée à la question n° 41732.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a émis une fatwa dans laquelle il autorise au fils de faire un pèlerinage surérogatoireà la place de son père et à sa demande. On l'avait interrogé en ces termes: Mon père m'a demandé de faire un pèlerinage surérogatoire à sa place cette année. Il avait déjà fait le pèlerinage une fois. Il reste toujoursfinancièrement capable de le faire mais son état de santéne le lui permetplus. Puissé-je le faire à sa place, étant donné que je l'ai fait pour moi-même?

Voici la réponse du cheikh: Il n' y a aucun inconvénient à ce que vous le fassiez pour lui dans ce cas. Extrait de al-liqaa ach-chahri (62/21) selon la numérotation de la chamila (bibliothèque électronique)

Allah Très-haut le sait mieux.